

*Division Inspection*

NOTE DE SERVICE N° 0481 / 15.00

DU 17 FEVRIER 1988

OBJET: Usage du téléphone

DESTINATAIRES: - Monsieur le Secrétaire Général  
- Monsieur le Directeur Général (Tous)  
- Monsieur le Directeur (Tous) KAGOBOKÉ F

A partir des registres des communications téléphoniques et des relevés du Service des Télécommunications, j'ai constaté que les agents du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif sollicitent sous prétexte des raisons de service des communications téléphoniques pour leurs intérêts personnels.

Outre que pareilles pratiques sont contraires à la conscience professionnelle et à l'honnêteté intellectuelle dont ils doivent faire preuve, elles ont entraîné l'année passée de gros dépassements sur le budget alloué à notre Département pour l'usage du téléphone.

Afin d'éviter ces inconvénients et respecter les règles de la comptabilité publique, les dispositions suivantes seront dorénavant de rigueur.

1. L'usage du téléphone est interdit pour communiquer avec l'Etranger sauf sur l'autorisation du Ministre.
2. Tout agent qui voudra une communication avec les services préfectoraux devra requérir l'autorisation du Secrétaire Général ou du Directeur Général. Il devra en conséquence utiliser le téléphone de celui qui en aura jugé l'opportunité.
3. Toute demande de communication téléphonique par l'intermédiaire du Standard Central (75811 et 75356) devra être couverte par le Directeur dont le service requérant relève.

J'en appelle à la conscience de tous les Chefs de Service pour respecter et faire appliquer scrupuleusement les dispositions de la présente note.

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre des Transports et des Communications  
K I G A L I
- Monsieur l'Encadreur Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives (Tous) .....

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif

NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col BEM



MUNYAMBARAGA Narcisse  
Directeur Général

Division Inspection  
si faire circuler

OBJET: Usage du téléphone

DESTINATAIRES: - Monsieur le Secrétaire Général

- Monsieur le Directeur Général (Tous) *du 18.02.88*

- Monsieur le Directeur (Tous)

A partir des registres des communications téléphoniques et des relevés du Service des Télécommunications, j'ai constaté que les agents du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif sollicitent sous prétexte des raisons de service des communications téléphoniques pour leurs intérêts personnels.

Outre que pareilles pratiques sont contraires à la conscience professionnelle et à l'honnêteté intellectuelle dont ils doivent faire preuve, elles ont entraîné l'année passée de gros dépassements sur le budget alloué à notre Département pour l'usage du téléphone.

Afin d'éviter ces inconvénients et respecter les règles de la comptabilité publique, les dispositions suivantes seront dorénavant de rigueur.

1. L'usage du téléphone est interdit pour communiquer avec l'Etranger sauf sur l'autorisation du Ministre.
2. Tout agent qui voudra une communication avec les services préfectoraux devra requérir l'autorisation du Secrétaire Général ou du Directeur Général. Il devra en conséquence utiliser le téléphone de celui qui en aura jugé l'opportunité.
3. Toute demande de communication téléphonique par l'intermédiaire du Standard Central (75811 et 75356) devra être couverte par le Directeur dont le service requérant relève.

J'en appelle à la conscience de tous les Chefs de Service pour respecter et faire appliquer scrupuleusement les dispositions de la présente note.

C.P.I.à:

- Monsieur le Ministre des Transports et des Communications

K I G A L I

- Monsieur l'Encadreur Préfectoral de la Jeunesse et des Coopératives (Tous) .....

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif  
NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col BEM

MUNYAMBARAGA Narcisse  
Directeur Général

